

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TERRAINS DE FOOTBALL STADES LUCIEN HEBERT ET ANDRE SINTES
INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les récentes intempéries ont rendu les Stades de football municipaux Lucien HEBERT et André SINTES impraticables.

A R R E T E

Article Ier : Les stades de Football Lucien HEBERT et André SINTES sont interdits aux utilisateurs du VENDREDI 20 au LUNDI 23 FEVRIER 2026 inclus.

Article II : En particulier, aucun match de Football ne pourra avoir lieu sur ces terrains pendant cette période.

Article III : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la ligue de Football de Haute Normandie.

Fait à Malaunay le 20 Février 2026

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.